

ARRETÉ :

AR_40_2023

Journée PAROISSIALE- Dimanche 6 Août 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la demande faite par l'Association Cultuelle VEBRON-ROUSSES
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Cultuelle est autorisée à utiliser la place du village de Vébron, le dimanche 6 août 2023, jusqu'à 19 heures à l'occasion de la journée paroissiale. Cette association est également autorisée à utiliser la Salle des Associations.

Article 2 : Madame la Présidente de l'Association Cultuelle est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation du 6 août 2023.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Association Cultuelle et les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- L'Association Cultuelle VEBRON-ROUSSES.

Le 11/07/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécourse », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

